

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

NOR : IOMV2234663A

Par arrêté du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 8 décembre 2022, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement par arrêté du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le dossier d'inscription sera disponible, du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023 inclus :

- par téléchargement : www.ofpra.gouv.fr à la rubrique « L'OFPRA - travailler à l'OFPRA – recrutements en cours »
- sur place, à l'OFPRA, 201, rue Carnot, 94120 Fontenay-sous-Bois ;
- par lettre adressée à l'OFPRA, service des ressources humaines, concours pour le recrutement d'attachés d'administration, 201, rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex, en joignant une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g et libellée aux coordonnées du candidat ou de la candidate. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

L'enregistrement de l'inscription s'effectuera, du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023, au choix du candidat ou de la candidate :

- par voie électronique sur le site internet de l'OFPRA à la rubrique « L'OFPRA - travailler à l'OFPRA – recrutements en cours » ;
- par voie postale à l'OFPRA, le cachet de la poste faisant foi, service des ressources humaines, concours pour le recrutement d'attachés d'administration, 201, rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Aucune modification du choix des langues étrangères ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront en région parisienne à compter du 10 février 2023.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles au concours interne établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Le dossier de RAEP sera transmis :

- soit par voie postale à l'OFPRA, service des ressources humaines, concours interne d'attaché d'administration de l'Etat relevant de l'OFPRA, 201, rue Carnot, 94136 Fontenay-Sous-Bois Cedex, en 5 exemplaires agrafés et non reliés, au plus tard le 17 mai 2023, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par voie électronique à concours.attache@ofpra.gouv.fr, au plus tard le 17 mai 2023.

Les candidats admissibles au concours externe complètent une fiche individuelle de renseignements à transmettre :

- soit par voie postale à l'OFPRA, service des ressources humaines, concours externe d'attaché d'administration de l'Etat relevant de l'OFPRA, 201, rue Carnot, 94136 Fontenay-Sous-Bois Cedex, en 5 exemplaires agrafés et non reliés, au plus tard le 17 mai 2023, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par voie électronique à concours.attache@ofpra.gouv.fr, au plus tard le 17 mai 2023.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Pour les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les membres du jury seront nommés par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les candidats seront convoqués individuellement pour passer les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations ne peut engager la responsabilité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Si la convocation n'est pas parvenue au plus tard huit jours avant la date des épreuves écrites, les candidats sont invités à se rapprocher du service des ressources humaines.